

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS  
N° : 450-11-000167-134

COURSUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*Loi sur les arrangements avec les créanciers  
des compagnies*

---

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION  
ET D'ARRANGEMENT DE :

MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA  
CIE (MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA  
CO.),

Requérante

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER  
GROUPE CONSEIL INC.), personne morale  
dûment constituée, ayant son principal  
établissement au 1981, av. McGill College,  
12<sup>e</sup> étage, en les cité et district de Montréal  
(Québec) H3A 0G6

Contrôleur

---

TRENTE-TROISIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR  
Le 4 décembre 2020

---

**INTRODUCTION**

1. Le 6 août 2013, Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (« MMAC ») a déposé une requête afin d'obtenir une ordonnance initiale en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« LACC »). Le 8 août 2013, l'honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu une ordonnance initiale (l'« Ordonnance initiale ») qui, entre autres choses, a désigné Richter Groupe Conseil Inc. à titre de contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC (le « Contrôleur »). Une première suspension des procédures a été ordonnée jusqu'au 6 septembre 2013 (la « Période de suspension »).

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

2. Les procédures en vertu de la LACC ont depuis été supervisées par l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., et la Période de suspension a été prorogée vingt-deux fois, la dernière prorogation ayant été accordée jusqu'au 11 décembre 2020.
3. Les rapports précédents du Contrôleur fournissent un aperçu des procédures en vertu de la LACC ainsi qu'un résumé de toutes les requêtes déposées et de toutes les ordonnances rendues jusqu'à ce jour.
4. Les expressions commençant par une majuscule et qui ne sont pas définies dans le présent rapport ont la signification qui leur est attribuée dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan amendé de compromis et d'arrangement de MMAC daté du 8 juin 2015 (le « Plan amendé »). Tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens, sauf mention contraire.
5. Le 4 décembre 2020, la Requérante a déposé une requête visant la vingt-troisième prorogation de la Période de suspension, l'approbation des honoraires professionnels et l'augmentation du montant de la Charge administrative pour les Professionnels Américains (la « Requête visant la vingt-troisième prorogation et les honoraires »). La Requête visant la vingt-troisième prorogation et les honoraires sera entendue au plus tard le 11 décembre 2020.
6. Le présent trente-troisième rapport du Contrôleur vise à informer la Cour quant aux sujets suivants :
  - l'examen des réclamations et la redistribution partielle par la Province d'une partie de sa distribution;
  - la demande de prorogation;
  - l'approbation des honoraires professionnels;
  - l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents;
  - le traitement des intérêts;
  - le Chapitre 11;
  - l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels Américains;
  - les activités du Contrôleur;
  - les recommandations du Contrôleur.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

**EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET REDISTRIBUTION PARTIELLE PAR LA PROVINCE D'UNE  
PARTIE DE SA DISTRIBUTION**

7. Tel qu'il est indiqué dans les rapports précédents du Contrôleur, notamment le vingt-huitième rapport daté du 7 juin 2018 (le « vingt-huitième rapport »), la réclamation finale amendée de la province du Québec (la « Province ») au 1<sup>er</sup> décembre 2017 s'élevait à environ 340,7 millions de dollars, y compris une provision pour dépenses futures d'environ 80 millions de dollars. Depuis, la Province a récemment informé le Contrôleur qu'elle avait déterminé le montant de ses dommages à environ 325 millions de dollars et que, sous réserve que certaines conditions soient remplies, elle pourrait réattribuer une partie de la distribution à laquelle elle a droit au titre du Plan amendé, tel qu'indiqué dans une lettre de la Province annexée au présent rapport comme Pièce « A ». Le tableau suivant résume les distributions payées par catégorie à ce jour et les répercussions attendues de la redistribution :

<b>Montréal, Maine &amp; Atlantique Canada Cie</b>				
<b>Distributions et recouvrement estimé</b>				
<b>au 30 novembre 2020</b>				
	Distribution estimée initialement	Montant total de la redistribution	Redistribution par la Province du Québec	Distribution estimée révisée, par catégorie
Réclamations dans les cas de décès	\$ 121,853,060	\$ -	\$ 10,606,005	\$ 132,459,066
Réclamations en raison de lésions corporelles et de dommages moraux	51,259,887	-	4,650,061	55,909,948
Réclamations pour dommages matériels et économiques	25,696,116	-	2,403,466	28,099,582
Réclamation de la Province du Québec	191,965,396	(39,609,585)	19,083,345	171,439,156
Réclamation de Lac-Mégantic	10,038,010	-	1,174,879	11,212,888
Réclamations du gouvernement du Canada	-	-	-	-
Réclamations des assureurs subrogés	17,684,170	-	1,691,829	19,375,999
	<u>\$ 418,496,639</u>	<u>\$(39,609,585)</u>	<u>\$ 39,609,585</u>	<u>\$ 418,496,639</u>

8. Le Contrôleur détient à l'heure actuelle des fonds supplémentaires (15,8 millions de dollars) qui feront partie d'une distribution qui sera effectuée après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, comme suit :
- Le Contrôleur conserve une réserve de 10 millions de dollars relativement à des litiges portant sur des réclamations administratives en vertu du Chapitre 11, qui sont contestées par le Syndic en vertu du Chapitre 11. Tel qu'il est décrit ci-après, le Syndic en vertu du Chapitre 11 est parvenu à faire rejeter la plus importante réclamation, mais il doit acquitter environ 2,8 millions de dollars relativement à certaines réclamations. Un montant net de 7,2 millions de

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

dollars sera disponible aux fins de distribution entre les divers réclamants en vertu de la LACC, conformément à la section 4.2 du Plan amendé.

- Un montant d'environ 8,6 millions de dollars correspond aux intérêts courus sur les fonds détenus aux fins de distribution, qui seront distribués après la conclusion des procédures en vertu de la LACC, lorsque toutes les autres questions auront été réglées afin de respecter les réglementations fiscales.
9. Des paiements totalisant environ 32 000 dollars de distributions émis à ce jour n'ont toujours pas été versés (en raison de renseignements manquants), ont été retournés parce que certains réclamants (37 réclamants) ont déménagé sans fournir au Contrôleur leur nouvelle adresse ou n'ont pas encore été encaissés. Le montant moyen des chèques représentant les paiements non-encaissés de la distribution est d'environ 867 \$. Le Contrôleur tentera à nouveau d'obtenir les renseignements nécessaires afin que les réclamants reçoivent ou encaissent leur distribution. Si ces tentatives demeurent infructueuses, les fonds seront traités conformément à l'article 8.8 du Plan amendé et remis à des organismes caritatifs.

**DEMANDE DE PROROGATION**

10. La Requête visant la vingt-troisième prorogation et les honoraires vise une prorogation de la Période de suspension jusqu'au 18 juin 2021, ce qui permettra la résolution de la réclamation de la Province, la progression du traitement des différents litiges en vertu du Chapitre 11 (tel qu'il est précisé ci-dessous) ainsi que la répartition et la distribution à terme du revenu d'intérêts (tel qu'il est précisé ci-dessous) avant la conclusion des procédures en vertu de la LACC.

**APPROBATION DES HONORAIRES PROFESSIONNELS**

11. La Requête visant la vingt-troisième prorogation et les honoraires vise également à obtenir l'approbation du paiement des honoraires des Professionnels Canadiens engagés durant la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 novembre 2020, qui sont résumés dans le tableau suivant :

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

<b>Montréal, Maine &amp; Atlantique Canada Cie</b>			
<b>Sommaire de la Charge administrative</b>			
<b>au 30 novembre 2020</b>			
	<b>Honoraires /</b>		
	<b>débours</b>	<b>Taxes de vente</b>	<b>Total</b>
Charge administrative <sup>1</sup>	\$ 14,150,000	\$ 2,096,000	\$ 16,246,000
Honoraires professionnels accumulés au 31 mai 2020	<u>(13,753,737)</u>	<u>(2,035,440)</u>	<u>(15,789,177)</u>
Solde de la Charge administrative pour mettre en œuvre le Plan	396,264	60,560	456,823
Richter	47,252	7,076	54,328
Woods	17,588	2,634	20,221
Gowling WLG	13,969	2,092	16,060
	<u>78,808</u>	<u>11,801</u>	<u>90,610</u>
Solde de la Charge administrative pour terminer les procédures en vertu de la LACC <sup>2</sup>	<u>\$ 317,455</u>	<u>\$ 48,758</u>	<u>\$ 366,214</u>

<sup>1</sup> Selon le Plan de compromis et d'arrangement amendé daté du 8 juin 2015 et de l'Ordonnance datée du 3 mars 2017 et de l'Ordonnance datée du 21 novembre 2018.

<sup>2</sup> De plus, le Contrôleur et son conseiller juridique conservent une avance de 150 000 \$, qui sera applicable à leurs notes d'honoraires finales.

**ORDONNANCE VISANT LA REQUÊTE DE CP RELATIVE AUX DOCUMENTS**

12. Veuillez vous reporter au vingt-sixième rapport du Contrôleur du 8 juin 2017 pour un résumé de l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents. En date du présent rapport, le Contrôleur a fait parvenir des comptes-rendus mensuels (de février 2017 à octobre 2020) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers.

**TRAITEMENT DES INTÉRÊTS**

13. En date du présent rapport, les intérêts courus sur les Fonds pour distribution depuis la date d'entrée en vigueur du Plan amendé s'élèvent à environ 8,6 millions de dollars.
14. Conformément au vingt-neuvième rapport daté du 14 novembre 2018, le Contrôleur produira des relevés d'impôt provincial et fédéral pour chaque réclamant qui reçoit au moins 50 \$ en intérêts.
15. La production des relevés fiscaux ne pourra être effectuée que lorsque toutes les réclamations auront été définitivement réglées et que la répartition finale des intérêts aura été calculée. Compte tenu des renseignements disponibles à ce jour, le Contrôleur estime qu'il devra produire des relevés fiscaux pour au moins 4 400 personnes et entreprises.

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

**CHAPITRE 11**

16. Le Contrôleur fournit les mises à jour suivantes, obtenues auprès du représentant du Chapitre 11, concernant les différents enjeux qui ont une incidence sur le Plan amendé en ce qui a trait à la date de versement et à la distribution de certains fonds ainsi qu'à l'administration globale de la LACC :

- Procédures en vertu de l'amendement Carmack : Une requête du Chemin de fer Canadien Pacifique (« CP ») visant le rejet de cette cause a été accordée en partie. Le Fiduciaire de la Fiducie créée au bénéfice des réclamants ayant des réclamations dans les cas de décès a appelé de la décision à la *United States Court of Appeals for the Eighth Circuit* (« Eighth Circuit »). Dans une décision rendue le 14 septembre 2018, cette dernière a annulé la décision du tribunal inférieur et rétabli la cause. CP a déposé une requête de nouvelle audience en formation plénière et Eighth Circuit a rejeté cette requête. CP a aussi demandé à la *Supreme Court of the United States* de produire un bref d'évocation, demande qui a été refusée. La cause a été portée à nouveau devant la *United States District Court for the District of North Dakota* et s'y trouve en instance. La cause en est à l'étape de la communication du dossier et le procès devrait avoir lieu en mars 2021 (reporté en raison de la COVID-19). Les parties ont toutes deux présenté une requête en jugement sommaire. La requête du représentant du Chapitre 11 a été accordée en partie, puisque la Cour a statué que CP était responsable uniquement en vertu de l'amendement Carmack. La Cour ne s'est pas prononcée sur les dommages, puisque la requête du représentant du Chapitre 11 visait seulement une détermination de la responsabilité, et la question des dommages sera portée devant les tribunaux. Suite à la nomination d'un nouveau juge dans la cause, CP a déposé une requête visant un nouvel examen; le représentant du Chapitre 11 s'y est opposé et a déposé une requête limitée visant un nouvel examen. Les deux requêtes ont fait l'objet d'un mémoire et les parties attendent la décision de la Cour. (Il y a également devant les tribunaux divers plaidoyers déposés relativement aux tentatives de CP d'obtenir des renseignements auprès de World Fuel et de ses filiales; les parties attendent les décisions de la Cour à ces égards.)
- Litige entre le représentant du Chapitre 11 et CP : La cause en est toujours à l'étape de la communication du dossier, qui a été prolongée en raison de la COVID-19, ce qui retardera probablement la tenue d'un éventuel procès;
- Réclamations potentielles des frais d'administration et réclamations garanties déposées en vertu du Chapitre 11 : Les réclamations de Wheeling ont été entendues les 24 et 25 mai 2018 devant la *Bankruptcy Court*, qui a rendu une décision selon laquelle Wheeling ne détenait aucune garantie sur le produit du règlement. Wheeling en a appelé de la décision devant la *United States District Court*, qui a confirmé la décision de la *Bankruptcy Court*. Wheeling a ensuite porté la cause en appel devant la *United States Court of Appeals for the First Circuit*

**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

(« First Circuit »), qui a confirmé la décision. Wheeling n'a pas demandé à la *Supreme Court of the United States* de produire un bref d'évocation, ce qui a mis fin à cette cause, et les fonds réservés pour cette réclamation ont été libérés de la réserve. Les réclamations d'Irving Railroads ont fait l'objet d'un appel interjeté directement devant la First Circuit à l'égard d'une question juridique non résolue. La First Circuit a confirmé la décision, et le représentant du Chapitre 11 a demandé à la *Supreme Court of the United States* de produire un bref d'évocation. La demande a été rejetée. À la demande du représentant du Chapitre 11 et conformément aux modalités du plan confirmé dans l'affaire relative au Chapitre 11, le Contrôleur a décaissé les fonds en réserve, et procédé au paiement intégral des réclamations d'Irving Railroads.

**AUGMENTATION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES PROFESSIONNELS AMÉRICAINS**

17. Les Professionnels Canadiens sont d'avis qu'en date des présentes, la Charge administrative restante est suffisante pour conclure l'administration de la LACC. Les détails sont fournis dans le sommaire des honoraires professionnels ci-dessus.
18. En vertu du Plan amendé, une Charge administrative de 8 millions de dollars a été accordée aux Professionnels Américains, montant qui, selon le représentant du Chapitre 11, est désormais presque entièrement utilisé. Par conséquent, le représentant du Chapitre 11 a informé le Contrôleur que des sommes supplémentaires seraient nécessaires pour régler les litiges avec CP (résumés ci-dessus), ainsi que pour financer les coûts d'un récent litige soulevé à l'égard du règlement de plusieurs réclamations administratives. Le représentant du Chapitre 11 a demandé une hausse de 650 000 dollars américains (ou 850 000 dollars canadiens).
19. Bien que le représentant du Chapitre 11 peut obtenir du financement auprès de tiers pour régler le litige, il a été question d'obtenir des fonds conservés par le Contrôleur pour le compte de tous les réclamants au moyen d'une augmentation de la Charge administrative des Professionnels Américains. Le Contrôleur appuie l'augmentation pour les raisons suivantes :
  - a) Litiges avec CP
    - Si l'issue des litiges avec CP, soit celui en vertu de l'amendement Carmack et le litige distinct, est favorable, le règlement potentiel pourrait donner lieu à des distributions supplémentaires pour toutes les catégories de créanciers, au-delà des coûts de règlement du litige, ce qui avantagerait tous les créanciers;
    - Si le représentant du Chapitre 11 doit trouver du financement auprès de tiers, le coût pour amener les litiges à une issue favorable sera beaucoup plus élevé pour tous les créanciers;

## **EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

- Les principales parties prenantes (la Province, le conseiller juridique du plaignant américain et le Conseiller juridique du groupe de créanciers) ont été consultées par le représentant du Chapitre 11 ou le Contrôleur et appuient l'augmentation;
  - Cette augmentation ne diminue en rien les distributions aux créanciers selon le Fonds de règlement initial. Elle proviendra essentiellement des intérêts courus sur le Fonds de règlement qui n'étaient pas prévus à ce moment-là.
- b) Réclamations administratives
- Le règlement des litiges relatifs à ces réclamations a permis de ramener à 2,8 millions de dollars la réserve de 10 millions de dollars, permettant ainsi de dégager un montant supplémentaire de 7,2 millions à distribuer aux créanciers.

### **ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR**

20. Les récentes activités du Contrôleur comprennent les suivantes :

- le Contrôleur a versé des distributions à divers réclamants et a répondu aux questions des réclamants portant sur les distributions;
- le Contrôleur a communiqué avec la Province relativement à l'analyse de la réclamation finale à fournir et à la redistribution de son dividende;
- le Contrôleur a continué de faire parvenir des comptes-rendus mensuels (de mai 2020 à octobre 2020) aux conseillers juridiques de CP ainsi qu'au Conseiller juridique du groupe de créanciers relativement à l'Ordonnance visant la requête de CP relative aux documents (tel qu'il est précisé dans le vingt-sixième rapport daté du 8 juin 2017);
- le Contrôleur continue de coopérer avec le représentant du Chapitre 11 et ses professionnels, ainsi qu'avec les conseillers juridiques de la Requérante afin de se tenir au fait des procédures de MMAR en vertu du Chapitre 11;
- le Contrôleur entretient des communications avec les principales parties intéressées afin d'obtenir leur avis et discuter de diverses questions;
- le Contrôleur continue d'afficher sur son site Web tous les documents de la Cour déposés à l'égard des procédures en vertu de la LACC et du Chapitre 11;
- le Contrôleur a préparé, puis déposé ce trente-troisième rapport;
- le Contrôleur s'est occupé de questions administratives et réglementaires relatives à sa nomination.



**EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA  
VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA**

**RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

**A) Prorogation**

21. Le Contrôleur est d'avis que les tribunaux devraient autoriser la prorogation de la Période de suspension jusqu'au 18 juin 2021, ce qui donnerait plus de temps pour la résolution et le traitement final de la réclamation de la Province, la distribution de la portion résiduelle du Fonds de règlement aux réclamants, le paiement des intérêts et la progression du traitement de différents litiges en vertu du Chapitre 11.

**B) Honoraires professionnels**

22. Le Contrôleur appuie l'approbation des honoraires professionnels pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 novembre 2020, que le Contrôleur estime justes et raisonnables.

**C) Charge administrative des Professionnels Américains**

23. Le Contrôleur appuie l'augmentation de la Charge administrative des Professionnels américains pour un montant de 650 000 dollars américains (850 000 dollars canadiens) afin de régler les litiges avec CP, dans l'objectif ultime de dégager des fonds supplémentaires aux fins de distribution à tous les créanciers et en reconnaissance pour les coûts engagés pour augmenter les fonds disponibles aux fins de distribution grâce à la réduction d'une réclamation contestée.

Respectueusement soumis à Montréal ce 4<sup>e</sup> jour de décembre 2020.

**Richter Groupe Conseil Inc.**  
Contrôleur

(S) Andrew Adessky

Andrew Adessky, CPA, CA, MBA, CIRP, SAI

**Pièce A**

Le 4 décembre 2020

Monsieur Gilles Robillard  
Monsieur Andrew Adessky  
Richter Groupe Conseil inc.  
**La Tour Richter**  
1981, McGill College, #1100  
Montréal (Québec) H3A 0G6

Messieurs,

Nous vous écrivons aujourd'hui en tant que contrôleur nommé par la Cour supérieure aux termes des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* dans l'affaire du plan de transaction et d'arrangement de Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie (le « Plan d'arrangement »).

Le gouvernement du Québec a maintenant terminé son analyse des dommages qu'il a subis à la suite de la tragédie de Lac-Mégantic. Le montant final de ces dommages se chiffre à 324 856 477 \$, plutôt qu'au montant de 409 313 000 \$ qui avait été fixé dans le Plan d'arrangement.

Dans ce contexte, il nous fait plaisir de vous informer que le gouvernement serait disposé à procéder à la redistribution, à l'ensemble des créanciers, incluant le gouvernement du Québec, d'une partie du dividende qui lui est dû, à savoir un montant de 39 609 585 \$, correspondant à la différence entre i) le montant du dividende calculé selon les termes du Plan d'arrangement sur une créance de 409 313 000 \$, soit un montant de 191 965 396 \$ et ii) le montant du dividende calculé selon le pourcentage prévu au Plan d'arrangement mais sur la base d'une créance de 324 856 477 \$, soit un montant de 152 355 811 \$.

Cette redistribution serait toutefois conditionnelle à ce que les avocats des créanciers qui ont des conventions d'honoraires basés sur un pourcentage des sommes reçues par les créanciers confirment avant le 29 janvier 2021 qu'ils ne tenteront pas de percevoir des créanciers des honoraires additionnels en raison de cette redistribution.

... 2

À défaut de recevoir cette confirmation, le gouvernement demandera au contrôleur le versement du dividende selon les termes du Plan d'arrangement.

Vous pouvez informer la Cour et les créanciers de ce qui précède au moment qui vous conviendra.

Nous vous prions de recevoir, Messieurs, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Maheux'.

Me Frédéric Maheux